

**Note explicative sur un Projet de Résolution de l'ICCAT pour
l'établissement d'un groupe de travail sur le soutien à la mise en œuvre de
la Recommandation 23-Xx de l'ICCAT établissant un programme d'inspection internationale
conjointe**

(Proposition soumise par l'Union européenne)

L'Union européenne a le plaisir de présenter une proposition visant à créer un nouveau groupe de travail dont l'objectif sera de faciliter la mise en œuvre du programme d'arraisonnement en haute mer qui est proposé pour adoption à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2023 (IMM_11C/i2023).

La présente proposition fait suite aux discussions qui ont eu lieu lors du séminaire sur les programmes d'arraisonnement en haute mer dans le contexte de l'ICCAT, qui s'est tenu les 13 et 14 septembre 2023 à Vigo, en Espagne. Au cours du séminaire, la nécessité de l'inclusivité de ces programmes et des possibilités de renforcement des capacités est apparue clairement. L'une des principales tâches de ce nouveau groupe de travail sera d'étudier les moyens d'assurer la participation de toutes les Parties contractantes intéressées, indépendamment de leurs capacités et de leurs moyens, et d'identifier les besoins en matière de renforcement des capacités et les moyens d'y répondre, notamment par le biais de formations. Le groupe de travail se penchera également sur des questions plus opérationnelles telles que l'analyse des risques, la planification et l'établissement des priorités en matière d'inspection. Enfin, le groupe de travail discutera des campagnes achevées et des enseignements qui en ont été tirés.

**Projet de Résolution de l'ICCAT pour l'établissement d'un
groupe de travail sur le soutien à la mise en œuvre de la Recommandation 23-Xx de l'ICCAT
établissant un programme d'inspection internationale conjointe**

(Proposition soumise par l'Union européenne)

RAPPELANT le Schéma ICCAT d'inspection internationale conjointe (Réf. 75-02), l'annexe 7 de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (Rec. 22-08), établissant un programme d'inspection internationale conjointe pour la pêche de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée et l'annexe 1 de la Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée (Rec. 16-05), établissant un programme d'inspection internationale conjointe pour la pêche d'espadon en Méditerranée ;

[RAPPELANT EN OUTRE l'adoption de la Recommandation de l'ICCAT pour un programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale (Rec. 23-XX)] ;

NOTANT les résultats du séminaire sur les programmes d'arraisonnement en haute mer dans le contexte de l'ICCAT, qui s'est tenu les 13 et 14 septembre 2023 à Vigo, en Espagne, notamment en ce qui concerne l'importance de l'inclusivité de ces programmes et des possibilités de renforcement des capacités dans ce contexte ;

RECONNAISSANT que les différences existantes en matière de capacité et de ressources entre les Parties contractantes de l'ICCAT exigent l'établissement de mécanismes visant à faciliter la participation de toutes les Parties contractantes intéressées à la mise en œuvre de la Rec. 23-XX, en fonction de leurs moyens ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la mise en œuvre de la Rec. 23-XX pourrait mettre en lumière des lacunes en matière de capacité qui pourraient être comblées par des initiatives de renforcement des capacités, y compris la formation ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Un groupe de travail *ad hoc* pour la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT pour un programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale* (Rec. 23-XX) est établi. L'objectif du groupe de travail *ad hoc* est de soutenir la mise en œuvre du programme d'inspection internationale conjointe (JIS), notamment en garantissant l'inclusivité du programme en facilitant la participation des Parties contractantes intéressées et en identifiant et en examinant les éventuels besoins en matière de renforcement des capacités, notamment pour les Parties contractantes dont l'expérience et les capacités sont limitées.
2. Le groupe de travail *ad hoc* réalisera les activités suivantes :
 - a) Permettre l'échange d'informations générales entre les participants au groupe de travail *ad hoc* sur les activités de patrouille du JIS liées à l'arraisonnement et aux activités d'inspection et de surveillance en mer ;
 - b) Permettre le partage de données et d'informations pouvant être utilisées pour l'analyse des risques afin de contribuer à la planification des activités en cours et à venir des patrouilles d'inspection ;
 - c) Élaborer des recommandations générales sur les priorités des activités des patrouilles d'inspection en vue de les diffuser aux Parties contractantes ;

- d) Partager des informations sur les meilleures pratiques, y compris sur l'utilisation des outils d'application, la technologie, la formation des inspecteurs et les méthodologies d'inspection ;
 - e) Identifier et examiner les besoins en matière de renforcement des capacités et les ressources disponibles dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du JIS ;
 - f) Permettre le partage du renforcement des capacités et des initiatives entre les Parties contractantes ;
 - g) Veiller à ce que les travaux menés dans le cadre du groupe de travail *ad hoc* ne fassent pas double emploi avec les initiatives menées par d'autres groupes de travail actuels, tels que le groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance, mais qu'ils les complètent au contraire ;
 - h) Conformément au paragraphe [17] de la Rec. 23-XX, discuter de l'intérêt des Parties contractantes et planifier des échanges d'inspecteurs entre les Parties contractantes, conformément à la *Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rés. 19-17) et formuler des recommandations connexes au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), le cas échéant ;
 - i) Permettre aux Parties contractantes d'échanger des informations sur les campagnes JIS achevées et, le cas échéant, de tirer des conclusions et des enseignements pour les campagnes futures ;
 - j) Conseiller le PWG sur la manière d'améliorer la mise en œuvre de la Rec. 23-XX.
3. Le groupe de travail *ad hoc* devrait se réunir pour la première fois dès que possible après l'adoption de la Rec. 23-XX et se réunir au moins une fois par an pendant trois années consécutives, ou comme convenu par la Commission, de préférence en même temps que la réunion du Groupe de travail sur l'IMM.
 4. Le groupe de travail *ad hoc* devrait être ouvert à toutes les Parties contractantes.
 5. Le groupe de travail *ad hoc* recevra l'appui du Secrétariat de l'ICCAT. Pour faciliter les travaux immédiats, la première réunion du groupe de travail *ad hoc* sera présidée par le Président du PWG. À la fin de sa première réunion, le groupe de travail *ad hoc* élira son propre Président.
 6. Le Secrétariat de l'ICCAT fournira une interprétation simultanée dans les trois langues de l'ICCAT (anglais, espagnol et français) pendant toutes les réunions du groupe de travail *ad hoc*.
 7. Le groupe de travail *ad hoc* présentera un rapport de ses activités à la Commission. Le PWG examinera ce rapport dans le cadre de son examen annuel de la mise en œuvre de la Rec. 23-XX.